

Code INSEE	SAINT-LOUR COMMUNAUTE REGIE DISTRI DE CHALEUR REGIE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR	2025
------------	---	------

**DELIBERATION N°2026-074 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 MARS 2026
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 77
 Nombre de membres présents : 48
 Nombre de membres exprimés : 59
 VOTES :
 Pour : 59 Contre : 0 Abstentions : 0 Ne prend pas part au vote : 0

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-21 076,61
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u>	0,00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	515 804,31
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	494 727,70
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	239 854,43
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	-25 844,92
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	494 727,70
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0,00	494 727,70
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.
 (2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.
 (3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par la Présidente, compte tenu de la transmission en Préfecture le **11 MARS 2026**
 et de la publication le **11 MARS 2026**

A Saint-Flour, le 4 mars 2026

Le Président de séance,
 Jean-Jacques MONLOUBOU

Le secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
 015-300066560-20260304-DELIB2026-074-DE
 Date de la décision : 11/03/2026
 Date de réception préfecture : 11/03/2026